

legal  
CA1  
EA10  
81T07  
EXF

CANADA

TREATY SERIES **1981 No. 7** RECUEIL DES TRAITÉS

---

## ATOMIC ENERGY

Agreement between CANADA and AUSTRALIA

Ottawa, March 9, 1981

In force March 9, 1981



## ÉNERGIE ATOMIQUE

Accord entre le CANADA et l'AUSTRALIE

Ottawa, le 9 mars 1981

En vigueur le 9 mars 1981

---





CANADA

TREATY SERIES 1981 No. 7 RECUEIL DES TRAITÉS

## ATOMIC ENERGY

Agreement between CANADA and AUSTRALIA

Ottawa, March 9, 1981

In force March 9, 1981

## ÉNERGIE ATOMIQUE

Accord entre le CANADA et l'AUSTRALIE

Ottawa, le 9 mars 1981

En vigueur le 9 mars 1981

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA  
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA  
OTTAWA, 1984

43 257 639 / 43 257 640  
b 2338099 / b 2338165

**AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE  
GOVERNMENT OF AUSTRALIA CONCERNING THE PEACEFUL  
USES OF NUCLEAR ENERGY**

The Government of Canada and the Government of Australia,

CONSIDERING their close cooperation in the development, use and control of peaceful uses of nuclear energy pursuant to the Agreement between the Government of Canada and the Government of the Commonwealth of Australia for Co-operation in the Peaceful Uses of Atomic Energy, signed at Ottawa on August 4, 1959,

DESIRING to continue and expand their cooperation in this field,

REAFFIRMING their commitment to ensuring that the international development and use of nuclear energy for peaceful purposes are carried out under arrangements which will, to the maximum possible extent, further the objectives of the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons,

MINDFUL that both Canada and Australia as non-nuclear-weapon States Parties to the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons have undertaken not to manufacture or otherwise acquire nuclear weapons or other nuclear explosive devices, and that they have concluded agreements with the International Atomic Energy Agency (hereinafter referred to as the "Agency") for the application of safeguards in connection with the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons,

AFFIRMING their support for the objectives of the Statute of the Agency, and their desire to promote universal adherence to the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons,

HAVE AGREED as follows:

**ARTICLE I**

1. The cooperation contemplated by this Agreement relates to the peaceful uses of nuclear energy and includes:

- (a) the supply of information, which encompasses technology, including that relating to:
  - (i) research and development;
  - (ii) health and safety;
  - (iii) equipment (including the supply of designs, drawings and specifications); and
  - (iv) uses of nuclear material, material and equipment;

## **ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE L'AUSTRALIE CONCERNANT L'UTILISATION PACIFIQUE DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE**

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Australie,

CONSIDÉRANT leur étroite coopération tendant au développement, à l'utilisation et au contrôle de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, aux termes de l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Commonwealth d'Australie concernant l'utilisation pacifique de l'énergie atomique, signé à Ottawa le 4 août 1959,

DÉSIRANT poursuivre et étendre leur coopération dans ce domaine,

RÉAFFIRMANT leur engagement à faire en sorte que le développement et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques au plan international se fassent aux termes d'arrangements qui, dans la mesure du possible, serviront les objectifs du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

CONSCIENTS que le Canada et l'Australie, en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, se sont engagés à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, et qu'ils ont conclu des accords avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après appelée «Agence») prévoyant l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

AFFIRMANT leur appui aux objectifs du Statut de l'Agence et leur désir d'encourager une adhésion universelle au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

### **ARTICLE I**

1. La coopération prévue par le présent Accord s'applique à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et comprend:

a) la communication de renseignements, y compris de technologie, notamment en ce qui a trait:

(i) à la recherche et au développement;

(ii) à la santé et à la sécurité;

(iii) à l'équipement (y compris la communication de plans, de dessins et de spécifications); et

(iv) à l'utilisation des matières nucléaires, des matières et de l'équipement;

- (b) the supply of nuclear material, material and equipment;
- (c) transfer of patent rights;
- (d) access to and use of equipment; and
- (e) the rendering of technical assistance and services, including training.

2. The cooperation envisaged in this Article shall be effected on terms and conditions to be agreed and in accordance with the laws, regulations and licensing requirements in force in Canada and in Australia respectively. The Parties may designate governmental authorities and natural or legal persons to undertake such cooperation.

## ARTICLE II

1. This Agreement shall apply to:

- (a) nuclear material, material, equipment and technology transferred between the Parties for peaceful purposes whether directly or through a third country;
- (b) all forms of nuclear material prepared by chemical or physical processes or isotopic separation in a quantity which is in the same proportion to the total product of the process as the quantity of nuclear material which is subject to this Agreement used in the process bears to the total quantity of nuclear material so used;
- (c) all generations of nuclear material produced by neutron irradiation in a quantity which is in the same proportion to the total nuclear material so produced, as the quantity of nuclear material which is subject to this Agreement and which is used in this production, contributes to this total production;
- (d) equipment which the recipient Party, or the supplier Party after consultation with the recipient Party, has designated as being designed, constructed or operated on the basis of or by the use of the technology referred to in sub-paragraph (a), or by the use of technology derived from equipment referred to in sub-paragraph (a);
- (e) equipment, the design, construction or operating processes of which are essentially of the same type as equipment referred to in sub-paragraph (a), which is constructed within 20 years of the first operation of the equipment referred to in sub-paragraph (a) and which the recipient Party, or the supplier Party after consultation with the recipient Party, so designates;
- (f) equipment, the first operation of which commences within 20 years from the date of the first operation of equipment which has been designed, constructed or operated on the basis of or by the use of the technology referred to in sub-paragraph (a), and which the recipient Party, or the supplier Party after consultation with the recipient Party, has designated as being equipment whose design, construction or operating processes are essentially of the same type as equipment which has been designed, constructed or operated on the basis of or by the use of the technology referred to in sub-paragraph (a);

- b) la fourniture de matières nucléaires, de matières et d'équipement;
- c) le transfert de droits de brevet;
- d) l'accès à l'équipement et son utilisation; et
- e) la fourniture d'aide et de services techniques, y compris la formation.

2. La coopération prévue au présent Article s'effectue selon des modalités à établir conformément aux lois, règlements et prescriptions relatives aux permis en vigueur au Canada et en Australie, respectivement. Les Parties peuvent désigner des autorités gouvernementales et des personnes physiques ou morales aux fins de concrétiser cette coopération.

## ARTICLE II

1. Le présent Accord s'applique:

- a) aux matières nucléaires, aux matières, à l'équipement, et à la technologie transférés entre les Parties à des fins pacifiques, directement ou par l'entremise d'un tiers pays;
- b) à toutes les formes de matières nucléaires préparées par des processus chimiques ou physiques ou par séparation isotopique, en quantités dont la proportion par rapport au produit total du processus équivaut à la proportion que la quantité de matières nucléaires assujetties au présent Accord utilisées dans le processus représente par rapport à la quantité totale de matières nucléaires ainsi utilisées;
- c) à toutes les générations de matières nucléaires produites par irradiation de neutrons, en quantités dont la proportion par rapport à l'ensemble des matières nucléaires ainsi produites équivaut à la proportion dans laquelle les matières nucléaires assujetties au présent Accord et utilisées dans cette production contribuent à cette production totale;
- d) à l'équipement que la Partie prenante, ou la Partie cédante après consultation avec la Partie prenante, a désigné comme étant conçu, construit ou exploité à partir de la technologie visée à l'alinéa a) ou au moyen de celle-ci, ou au moyen d'une technologie dérivée de l'équipement visé à l'alinéa a);
- e) à l'équipement dont le procédé de conception, de construction ou de fonctionnement est essentiellement du même type que celui de l'équipement visé à l'alinéa a) et qui a été construit au cours des vingt années à compter de la date de l'équipement visé à l'alinéa a) et que la Partie prenante, ou la Partie cédante après consultation avec la Partie prenante, désigne comme tel;
- f) à l'équipement mis en service au cours des vingt années à compter de la date de mise en service de l'équipement conçu, construit ou exploité à partir de la technologie visée à l'alinéa a), ou au moyen de celle-ci, et que la Partie prenante, ou la Partie cédante après consultation avec la Partie prenante, a désigné comme étant de l'équipement dont le procédé de conception, de construction ou de fonctionnement est essentiellement du même type que celui de l'équipement conçu, construit ou exploité à partir de la technologie visée à l'alinéa a) ou au moyen de celle-ci;

- (g) material that is produced by equipment subject to this Agreement, and nuclear material that is produced, processed or used by or with material or equipment subject to this Agreement; and
  - (h) nuclear material, material, equipment and technology subject to the Agreement between the Government of the Commonwealth of Australia and the Government of Canada for Co-operation in the Peaceful Uses of Atomic Energy, of August 4, 1959 at the time of its termination.
2. The appropriate governmental authority of the supplier Party shall, before shipment, notify the appropriate governmental authority of the recipient Party of any transfer of items referred to in paragraph 1(a).
  3. An agreed list of items referred to in paragraph 1 (h) shall be established.

### ARTICLE III

1. Nuclear material referred to in Article II shall remain subject to the provisions of this Agreement until:

- (a) it is determined that it is no longer usable or it is no longer practicably recoverable for processing into a form in which it is usable for any nuclear activity relevant from the point of view of the safeguards referred to in Article V;
- (b) it has been transferred beyond the jurisdiction of the recipient Party in accordance with the provisions of Article VIII; or
- (c) otherwise agreed between the Parties.

2. For the purpose of determining when nuclear material subject to this Agreement is no longer usable or is no longer practicably recoverable for processing into a form in which it is usable for any nuclear activity relevant from the point of view of safeguards, both Parties shall accept a determination made by the Agency in accordance with the provisions for the termination of safeguards of the relevant safeguards agreement to which the Agency is a party and which is referred to in Article V of this Agreement.

3. Material and equipment referred to in Article II shall remain subject to the provisions of this Agreement until:

- (a) it has been transferred beyond the jurisdiction of the recipient Party in accordance with the provisions of Article VIII; or
- (b) otherwise agreed between the Parties.

### ARTICLE IV

Nuclear material, material, equipment and technology subject to this Agreement shall not be used for, or diverted to, the manufacture of any nuclear weapon, other military uses or the manufacture of any other nuclear explosive device, or research on or development of nuclear weapons or other nuclear explosive devices.



- g) aux matières produites par de l'équipement assujetti au présent Accord, et aux matières nucléaires produites, traitées ou utilisées avec des matières ou de l'équipement assujettis au présent Accord ou au moyen de ceux-ci; et
- h) aux matières nucléaires, aux matières, à l'équipement et à la technologie assujettis à l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Commonwealth d'Australie concernant l'utilisation pacifique de l'énergie atomique, conclu le 4 août 1959, à l'expiration de celui-ci.

2. L'autorité gouvernementale compétente de la Partie cédante doit, avant l'expédition, notifier l'autorité gouvernementale compétente de la Partie prenante du transfert de tout article visé au paragraphe 1 a).

3. Une liste convenue des articles visés au paragraphe 1 h) sera établie.

### ARTICLE III

1. Les matières nucléaires mentionnées à l'Article II restent assujetties aux dispositions du présent Accord:

- a) jusqu'à ce qu'il soit établi qu'elles ne sont plus utilisables ou qu'il n'est plus possible de les récupérer en vue de les traiter pour les rendre utilisables aux fins d'activités nucléaires auxquelles s'appliquent les garanties mentionnées à l'Article V;
- b) jusqu'à ce qu'elles aient été transférées au-delà de la juridiction de la Partie prenante en conformité avec les dispositions de l'Article VIII; ou
- c) jusqu'à ce que les Parties en conviennent autrement.

2. Aux fins de la détermination du moment où les matières nucléaires assujetties au présent Accord ne sont plus utilisables ou qu'il n'est plus possible de les récupérer en vue de les traiter pour les rendre utilisables aux fins d'activités nucléaires auxquelles s'appliquent les garanties, les deux Parties conviennent d'accepter la décision de l'Agence prise en conformité avec les dispositions sur l'expiration des garanties contenues dans l'accord de garanties applicable auquel l'Agence est partie et qui est mentionné à l'Article V du présent Accord.

3. Les matières et l'équipement mentionnés à l'Article II restent assujettis aux dispositions du présent Accord:

- a) jusqu'à ce qu'ils aient été transférés au-delà de la juridiction de la Partie prenante en conformité avec les dispositions de l'Article VIII; ou
- b) jusqu'à ce que les Parties en conviennent autrement.

### ARTICLE IV

Les matières nucléaires, les matières, l'équipement et la technologie assujettis au présent Accord ne doivent pas être utilisés ni détournés pour la fabrication d'armes nucléaires, pour d'autres usages militaires ou pour la fabrication de tout autre dispositif nucléaire explosif, ou pour la recherche ou le développement liés aux armes nucléaires ou à d'autres dispositifs nucléaires explosifs.

## ARTICLE V

Nuclear material subject to this Agreement shall be subject while within the territory or under the jurisdiction or control of the recipient Party to safeguards applied by the Agency under a Non-Proliferation Treaty safeguards agreement, or, if the Agency is not administering such safeguards, under an agreement or agreements to which that Party and the Agency are parties which will provide safeguards equivalent in scope and effect to those provided by a Non-Proliferation Treaty safeguards agreement.

## ARTICLE VI

Notwithstanding the provisions of Article V, if nuclear material, material, equipment or technology subject to this Agreement is present in the territory of a Party or under its jurisdiction or control and the Agency is not administering safeguards pursuant to a safeguards agreement or agreements with that Party referred to in Article V, that Party shall forthwith enter into an agreement with the other Party for the establishment of a safeguards system which conforms with the principles and procedures of the Agency's safeguards system and which provides for the application of safeguards to nuclear material, material, equipment and technology subject to this Agreement. Such safeguards will be for the purpose of verifying compliance with Article IV. The Parties shall consult and assist each other in the establishment and application of that safeguards system.

## ARTICLE VII

1. Each Party shall take measures in accordance with its national laws and regulations to ensure adequate physical protection of nuclear material and, as necessary, of material, equipment and technology subject to this Agreement. In regard to nuclear material each Party shall apply, as a minimum, measures of physical protection which satisfy the levels set out in Annex A to this Agreement.

2. The Parties shall consult at the request of either Party concerning matters relating to physical protection of nuclear material, material, equipment and technology subject to this Agreement, including those concerning physical protection during international transportation.

## ARTICLE VIII

1. Items subject to this Agreement shall be transferred beyond the jurisdiction of the recipient Party only with the prior written consent of the supplier Party.

2. Nuclear material subject to this Agreement shall be:

- (a) enriched to more than 20 per cent in the isotope U235; or
- (b) reprocessed;

## ARTICLE V

Pendant qu'elles se trouvent sur le territoire ou sous la juridiction ou le contrôle de la Partie prenante, les matières nucléaires assujetties au présent Accord sont assujetties aux garanties appliquées par l'Agence en vertu d'un accord de garanties conclu dans le cadre du Traité sur la non-prolifération, ou, si l'Agence n'administre pas lesdites garanties, dans le cadre d'un accord ou d'accords auxquels ladite Partie et l'Agence sont parties et prévoyant des garanties dont la portée et l'effet sont équivalents à ceux d'un accord de garanties conclu dans le cadre du Traité sur la non-prolifération.

## ARTICLE VI

Nonobstant les dispositions de l'Article V, si des matières nucléaires, des matières, de l'équipement ou de la technologie assujettis au présent Accord sont présents sur le territoire d'une Partie ou sous sa juridiction ou son contrôle, et que l'Agence n'administre pas de garanties aux termes d'un accord ou d'accords de garanties avec la Partie mentionnée à l'Article V, ladite Partie doit immédiatement conclure un accord avec l'autre Partie en vue de l'établissement d'un système de garanties conforme aux principes et procédures du système de garanties de l'Agence et prévoyant l'application de garanties aux matières nucléaires, aux matières, à l'équipement et à la technologie assujettis au présent Accord. Ces garanties permettront de vérifier la conformité avec les dispositions de l'Article IV. Les Parties doivent se consulter et s'aider dans le cadre de l'établissement et de l'application de ce système de garanties.

## ARTICLE VII

1. Chaque Partie prend des mesures conformes à ses lois et règlements nationaux en vue d'assurer une protection physique adéquate des matières nucléaires et, au besoin, des matières, de l'équipement et de la technologie assujettis au présent Accord. En ce qui concerne les matières nucléaires, chaque Partie doit appliquer, au minimum, les mesures de protection physique correspondant aux niveaux établis à l'Annexe A du présent Accord.

2. A la demande de l'une ou l'autre Partie, les Parties se consultent sur les questions liées à la protection physique des matières nucléaires, des matières, de l'équipement et de la technologie assujettis au présent Accord, y compris les questions relatives à la protection physique au cours du transport international.

## ARTICLE VIII

1. Les articles assujettis au présent Accord ne doivent être transférés au delà de la juridiction de la Partie prenante qu'avec l'assentiment préalable écrit de la Partie cédante.

2. Les matières nucléaires assujetties au présent Accord ne doivent:

- a) être enrichies en isotope  $^{235}\text{U}$  dans une proportion supérieure à 20%; ou
- b) être retraitées;

only with the prior written consent of the supplier Party. Such consent shall include the conditions under which the resultant uranium enriched above 20% or plutonium may be stored.

3. A Party shall not withhold its consent to a matter referred to in paragraph 1 or 2 for the purpose of securing commercial advantage.

4. If a Party considers that it is unable to grant consent to a matter referred to in paragraph 1 or 2, that Party shall provide the other Party with an immediate opportunity for full consultation on that issue.

#### ARTICLE IX

1. The appropriate governmental authorities of both Parties shall consult annually, or at any other time at the request of either Party, to ensure the effective implementation of this Agreement. Either Party may invite the Agency to participate in such consultations.

2. Each Party shall, upon request, inform the other Party of the overall conclusions of the most recent report by the Agency on its verification activities in the territory of that Party relevant to the nuclear material subject to this Agreement.

3. The appropriate governmental authorities of both Parties shall establish an administrative arrangement to ensure the effective fulfilment of the obligations of this Agreement. An administrative arrangement established pursuant to this paragraph may be changed with the agreement of the appropriate governmental authorities of both Parties.

4. The cost of reports and records which either Party is required to provide pursuant to the administrative arrangement referred to in paragraph 3 shall be borne by the Party which is required to provide the reports or records.

5. Each Party shall take all appropriate precautions in accordance with its laws and regulations to preserve the confidentiality of technology, of commercial and industrial secrets and of other confidential information received as a result of the operation of this Agreement.

#### ARTICLE X

1. A supplier Party shall have the right in the event of:
  - (a) detonation by the recipient Party of a nuclear explosive device; or
  - (b) determination in accordance with paragraph C of Article XII of the Statute of the Agency, that there has been non-compliance with, or repudiation of, a relevant safeguards agreement concluded with the Agency, by the recipient Party;

qu'avec l'assentiment préalable écrit de la Partie cédante. Ledit assentiment doit préciser les conditions dans lesquelles l'uranium enrichi à plus de 20% ou le plutonium produits peuvent être entreposés.

3. L'une ou l'autre Partie ne doit pas refuser son assentiment à l'égard d'une question visée au paragraphe 1 ou 2 dans l'intention de s'assurer un avantage commercial.

4. Si l'une ou l'autre Partie s'estime dans l'impossibilité d'accorder son consentement à l'égard d'une question visée au paragraphe 1 ou 2, cette Partie donne immédiatement à l'autre Partie la possibilité de la consulter en tous points sur cette question.

#### ARTICLE IX

1. Les autorités gouvernementales compétentes des deux Parties se consultent annuellement, ou à tout autre moment à la demande de l'une des Parties, pour assurer l'exécution effective du présent Accord. L'une ou l'autre Partie peut inviter l'Agence à participer à ces consultations.

2. Sur demande, chaque Partie informe l'autre des conclusions globales du plus récent rapport fait par l'Agence au sujet de ses activités de vérification sur le territoire de ladite Partie en ce qui concerne les matières nucléaires assujetties au présent Accord.

3. Les autorités gouvernementales compétentes des deux Parties doivent convenir d'un arrangement administratif visant à assurer l'exécution effective des obligations contractées en vertu du présent Accord. Tout arrangement administratif intervenu en vertu du présent paragraphe peut être modifié avec l'assentiment des autorités gouvernementales compétentes des deux Parties.

4. Les frais engagés au titre des rapports et des documents que l'une ou l'autre Partie est tenue de fournir aux termes de l'arrangement administratif visé au paragraphe 3 doivent être assumés par la Partie qui est tenue de fournir les rapports ou documents.

5. Chaque Partie doit prendre toutes les précautions nécessaires, conformément à ses lois et règlements, pour préserver le caractère confidentiel de la technologie, des secrets commerciaux et industriels et de tout autre renseignement confidentiel reçu en vertu du présent Accord.

#### ARTICLE X

1. Dans le cas où:

- a) la Partie prenante fait exploser un dispositif nucléaire explosif; ou
- b) il est déterminé, conformément au paragraphe C de l'Article XII du Statut de l'Agence, qu'il y a eu violation ou répudiation d'un accord de garanties applicable conclu avec l'Agence par la Partie prenante;

to suspend or cancel further transfers of nuclear material, material, equipment and technology and to require the return of nuclear material, material, equipment and technology subject to this Agreement, subject to payment therefor at prices then current.

2. In the event of non-compliance by the recipient Party with the provisions of this Agreement, the supplier party shall have the right to suspend or cancel further transfers of nuclear material, material, equipment and technology and to require the recipient Party to take corrective steps. If, following consultation between the Parties, such corrective steps are not taken within a reasonable time, the supplier Party shall thereupon have the right to require the return of nuclear material, material, equipment and technology subject to this Agreement subject to payment therefor at prices then current.

#### ARTICLE XI

Any dispute arising out of the interpretation or application of this Agreement which is not settled by negotiation shall, on request of either Party, be submitted to an arbitral tribunal which shall be composed of three arbitrators. Each Party shall designate one arbitrator and the two arbitrators so designated shall elect a third, a national of a third state, who shall be the Chairman. If within 30 days of the request for arbitration either Party has not designated an arbitrator, either Party to the dispute may request the President of the International Court of Justice to appoint an arbitrator. The same procedure shall apply if, within 30 days of the designation or appointment of the second arbitrator, the third arbitrator has not been elected. A majority of the members of the arbitral tribunal shall constitute a quorum and all decisions shall be made by majority vote of all the members of the arbitral tribunal. The arbitral procedure shall be fixed by the tribunal. The decisions of the tribunal, including all rulings concerning its constitution, procedure, jurisdiction and the division of the expenses of arbitration between the Parties shall be binding on both Parties and shall be implemented by them, in accordance with their respective constitutional procedures. The remuneration of the arbitrators shall be determined on the same basis as that for ad hoc Judges of the International Court of Justice.

#### ARTICLE XII

Unless otherwise specified at the time of transfer, nothing in this Agreement shall be interpreted as imposing any responsibility on the Parties with regard to the suitability for any particular use of nuclear material, material, equipment or technology supplied pursuant to commercial contracts.

#### ARTICLE XIII

For the purpose of this Agreement:

- (a) "appropriate governmental authority" means such authority or authorities as the Party concerned may from time to time notify to the other Party;

la Partie cédante a le droit de suspendre ou d'annuler tout transfert ultérieur de matières nucléaires, de matières, d'équipement et de technologie et d'exiger que les matières nucléaires, les matières, l'équipement et la technologie assujettis au présent Accord soient retournés, sous réserve de leur paiement aux prix alors en vigueur.

2. En cas de violation par la Partie prenante des dispositions du présent Accord, la Partie cédante a le droit de suspendre ou d'annuler tout transfert ultérieur de matières nucléaires, de matières, d'équipement et de technologie et d'exiger la prise de mesures correctives par la Partie prenante. Si, à la suite d'une consultation entre les Parties, lesdites mesures correctives ne sont pas prises dans un délai raisonnable, la Partie cédante a alors le droit d'exiger le retour des matières nucléaires, des matières, de l'équipement et de la technologie assujettis au présent Accord, sous réserve de leur paiement aux prix alors en vigueur.

#### ARTICLE XI

Tout différend portant sur l'interprétation ou sur l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, à un tribunal d'arbitrage composé de trois arbitres. Chaque Partie désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés choisissent un troisième arbitre, ressortissant d'un tiers pays, qui préside le tribunal. Si l'une ou l'autre des Parties n'a pas désigné d'arbitre dans les trente (30) jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre Partie au différend peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre. La même procédure s'applique si le troisième arbitre n'est pas choisi dans les trente (30) jours qui suivent la désignation ou la nomination du deuxième arbitre. Le quorum est constitué par la majorité des membres du tribunal d'arbitrage, et toutes les décisions sont prises par vote majoritaire de tous les membres du tribunal. La procédure d'arbitrage est fixée par le tribunal. Ses décisions, y compris toutes celles relatives à sa constitution, à sa procédure, à sa compétence et à la répartition des frais d'arbitrage entre les Parties, lient les deux Parties et doivent être exécutées par elles, conformément à leurs pratiques constitutionnelles respectives. La rémunération des arbitres est déterminée sur la même base que celle des juges ad hoc de la Cour internationale de Justice.

#### ARTICLE XII

À moins qu'il n'en soit convenu autrement au moment du transfert, rien ne doit, dans le présent Accord, être interprété comme imposant une responsabilité quelconque aux Parties du point de vue de l'applicabilité à tel ou tel usage des matières nucléaires, des matières, de l'équipement ou de la technologie fournis en exécution de contrats commerciaux.

#### ARTICLE XIII

Dans le présent Accord;

- a) l'expression «autorité gouvernementale compétente» désigne l'autorité ou les autorités que chacune des Parties peut désigner comme telles en notifiant l'autre Partie périodiquement;

- (b) "equipment" means the items and major components thereof specified in Part A of Annex B to this Agreement;
- (c) "material" means the non-nuclear material for reactors specified in Part B of Annex B to this Agreement;
- (d) "Non-Proliferation Treaty safeguards agreement" means an agreement concluded in accordance with paragraph 1 of Article III of the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons, done at London, Moscow and Washington on 1 July 1968;
- (e) "nuclear material" means any "source material" or "special fissionable material" as those terms are defined in Article XX of the Statute of the Agency. Any determination by the Board of Governors of the Agency under Article XX of the Agency's Statute which amends the list of materials considered to be "source material" or "special fissionable material" shall only have effect under this Agreement when both Parties have informed each other in writing that they accept that amendment;
- (f) "technology" means technical data in physical form, including but not limited to technical drawings, photographic negatives and prints, recordings, design data and technical and operating manuals, that is designated by the supplier Party after consultation with the recipient Party and prior to the supply of such technical data as relevant in terms of non-proliferation and as important for the design, production, operation or maintenance of enrichment, reprocessing or heavy water production facilities or heavy water moderated reactors or major critical components thereof, but excluding data available to the public (for example, in published books and periodicals); and
- (g) "the Agency's safeguards system" means the safeguards system set out in the Agency document INFCIRC/66 (Rev. 2) as well as any subsequent amendments thereto which are accepted by both Parties.

#### ARTICLE XIV

1. Notwithstanding Article VII paragraph 3 of the Agreement between the Government of the Commonwealth of Australia and the Government of Canada for Co-operation in the Peaceful Uses of Atomic Energy of August 4, 1959, that Agreement shall terminate on the date this Agreement enters into force. Cooperation in progress under that Agreement shall continue in accordance with the terms of this Agreement.

2. This Agreement shall enter into force upon signature. It shall remain in force initially for a period of 30 years. If neither Party has notified the other Party at least 180 days prior to the expiry of such period, this Agreement shall continue in force thereafter until 180 days after notice of termination has been given by either Party to the other Party.



- b) le terme «équipement» désigne les éléments énumérés à la Partie A de l'Annexe B du présent Accord, ainsi que leurs principaux composants;
- c) le terme «matière» désigne les matières non nucléaires destinées à des réacteurs et précisées dans la Partie B de l'Annexe B du présent Accord;
- d) l'expression «Accord de garanties conclu dans le cadre du Traité sur la non-prolifération» désigne un accord conclu conformément au paragraphe 1 de l'Article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, fait à Londres, Moscou et Washington le 1<sup>er</sup> juillet 1968;
- e) l'expression «matière nucléaire» désigne toute «matière brute» ou tout «produit fissile spécial» tels que définis à l'Article XX du Statut de l'Agence. Toute désignation du Conseil des gouverneurs de l'Agence, aux termes de l'Article XX du Statut de l'Agence, visant à modifier la liste des matières considérées comme étant des «matières brutes» ou de «produits fissiles spéciaux» ne prendra effet dans le cadre du présent Accord que lorsque chacune des deux Parties aura informé l'autre, par écrit, qu'elle accepte cette modification;
- f) le terme «technologie» désigne les données techniques fournies sous forme matérielle, notamment, mais non exclusivement, les dessins techniques, les négatifs et les épreuves photographiques, les enregistrements, les données descriptives ainsi que les ouvrages techniques et les manuels d'exploitation, définis par la Partie cédante, après consultation avec la Partie prenante et avant la fourniture desdites données techniques, comme touchant la non-prolifération et comme étant importants pour la conception, la production, l'exploitation ou l'entretien d'installations d'enrichissement, de retraitement ou de production d'eau lourde ou de réacteurs modérés à l'eau lourde ou de leurs composantes essentielles, mais à l'exclusion des données accessibles au public (par exemple publiées dans des livres ou des périodiques); et
- g) l'expression «système de garanties de l'Agence» désigne le système de garanties dont fait état le document de l'Agence INFCIRC/66 (Rev. 2), ainsi que toutes les modifications ultérieures à celui-ci acceptés par les deux Parties.

#### ARTICLE XIV

1. Nonobstant le paragraphe 3 de l'Article VII de l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Commonwealth d'Australie concernant l'utilisation pacifique de l'énergie atomique conclu le 4 août 1959, ledit Accord expire à la date d'entrée en vigueur du présent Accord. La coopération en cours aux termes de l'Accord de 1959 se poursuivra en conformité avec les dispositions du présent Accord.

2. Le présent Accord entre en vigueur au moment de sa signature. Il reste en vigueur pour une période initiale de 30 ans. Si aucun avis de dénonciation n'a été signifié par l'une des Parties à l'autre, au moins 180 jours avant que n'expire ladite période, le présent Accord reste en vigueur jusqu'à ce que 180 jours se soient écoulés après signification d'un avis de dénonciation par l'une des Parties à l'autre.

3. In the event of termination of the present Agreement, the provisions of Articles II to XIII shall continue in effect so long as any item which was subject to this Agreement remains in existence, except as otherwise agreed between the Parties.

ARTICLE XV

1. This Agreement may be amended or revised if the Parties so agree.

2. Any amendment shall enter into force on the date the Parties, by an exchange of Notes, specify for its entry into force.

3. En cas de dénonciation du présent Accord, les dispositions des Articles II à XIII restent en vigueur tant que l'un des articles assujettis au présent Accord continue d'exister, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

ARTICLE XV

- 1. Le présent Accord peut être modifié ou révisé avec l'assentiment des Parties.
- 2. Les modifications entreront en vigueur à la date choisie par les Parties à cette fin, par un échange de Notes.

## ANNEX A

## LEVELS OF PHYSICAL PROTECTION

The levels of physical protection to be satisfied by the Parties in the use, storage and transportation of the materials in the attached table shall as a minimum include protection characteristics as follows:

1. *CATEGORY III*

- (a) *Use and Storage* within an area to which access is controlled.
- (b) *Transportation* under special precautions including prior arrangements among sender, recipient and carrier, and prior agreement between entities subject to the jurisdiction and regulation of supplier and recipient states, respectively, in case of international transport specifying time, place and procedures for transferring transport responsibility.

2. *CATEGORY II*

- (a) *Use and Storage* within a protected area to which access is controlled, i.e., an area under constant surveillance by guards or electronic devices, surrounded by a physical barrier with a limited number of points of entry under appropriate control, or any area with an equivalent level of physical protection.
- (b) *Transportation* under special precautions including prior arrangements among sender, recipient and carrier, and prior agreement between entities subject to the jurisdiction and regulation of supplier and recipient states, respectively, in case of international transport specifying time, place and procedures for transferring transport responsibility.

3. *CATEGORY I*

Materials in this Category shall be protected with highly reliable systems against unauthorized use as follows:

- (a) *Use and Storage* within a highly protected area, i.e., a protected area as defined for Category II above, to which, in addition, access is restricted to persons whose trustworthiness has been determined, and which is under surveillance by guards who are in close communication with appropriate response forces. Specific measures taken in this context should have as their objective the detection and prevention of any assault, unauthorized access or unauthorized removal of material.
- (b) *Transportation* under special precautions as identified above for transportation of Category II and III materials and, in addition, under constant surveillance by escorts and under conditions which assure close communication with appropriate response forces.

## ANNEX A

## NIVEAUX DE PROTECTION PHYSIQUE

Les niveaux de protection physique que les Parties doivent assurer lors de l'utilisation, de l'entreposage et du transport des matières énumérées dans le tableau ci-joint devront comprendre au minimum les caractéristiques de protection suivantes:

## 1. CATÉGORIE III

- a) *Utilisation et entreposage* à l'intérieur d'une zone dont l'accès est contrôlé.
- b) *Transport* avec des précautions spéciales comprenant des arrangements préalables entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur, et un accord préalable entre les entités relevant de la juridiction et soumises à la réglementation de l'État cédant et de l'État prenant, respectivement, dans le cas d'un transport international, précisant l'heure, le lieu et les règles de transfert de la responsabilité du transport.

## 2. CATÉGORIE II

- a) *Utilisation et entreposage* à l'intérieur d'une zone protégée dont l'accès est contrôlé, c'est-à-dire une zone placée sous la surveillance constante de gardes ou de dispositifs électroniques et entourée d'une barrière physique avec un nombre limité de points d'entrée surveillés de manière adéquate, ou toute zone ayant un niveau de protection physique équivalent.
- b) *Transport* avec des précautions spéciales comprenant des arrangements préalables entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur, et un accord préalable entre les entités relevant de la juridiction et soumises à la réglementation de l'État cédant et de l'État prenant, respectivement, dans le cas d'un transport international, précisant l'heure, le lieu et les règles de transfert de la responsabilité du transport.

## 3. CATÉGORIE I

Les matières entrant dans cette catégorie seront protégées contre toute utilisation non autorisée par des systèmes extrêmement fiables comme suit:

- a) *Utilisation et entreposage* dans une zone hautement protégée, c'est-à-dire une zone protégée telle qu'elle est définie pour la catégorie II ci-dessus, et dont, en outre, l'accès est limitée aux personnes dont il a été établi qu'elles présentaient toutes garanties en matière de sécurité, et qui est placée sous la surveillance de gardes qui sont en liaison étroite avec des forces d'intervention appropriées. Les mesures spécifiques prises dans ce cadre devraient avoir pour objectif la détection et la prévention de toute attaque, de toute pénétration non autorisée ou de tout enlèvement de matières non autorisé.
- b) *Transport* avec des précautions spéciales telles qu'elles sont définies ci-dessus pour le transport des matières des catégories II et III et, en outre, sous la surveillance constante d'escortes et dans des conditions assurant une liaison étroite avec des forces d'intervention adéquates.

TABLE: CATEGORIZATION OF NUCLEAR MATERIAL

Material	Form	Category I	Category II	Category III
1. Plutonium <sup>a</sup>	Unirradiated <sup>b</sup>	2 kg or more	Less than 2 kg but more than 500 g	500 g or less <sup>c</sup>
2. Uranium-235	Unirradiated <sup>b</sup> :			
	Uranium enriched to 20% <sup>235</sup> U or more	5 kg or more	Less than 5 kg but more than 1 kg	1 kg or less <sup>c</sup>
	Uranium enriched to 10% <sup>235</sup> U but less than 20%		10 kg or more	Less than 10 kg <sup>c</sup>
	Uranium enriched above natural, but less than 10% <sup>235</sup> Ud			10 kg or more
3. Uranium-233	Unirradiated <sup>b</sup>	2 kg or more	Less than 2 kg but more than 500 g	500 g or less <sup>c</sup>
4. Irradiated Fuel		Depleted or natural uranium, thorium or low enriched fuel (less than 10% fissile content) <sup>e,f</sup>		

a. All plutonium except that with isotopic concentration exceeding 80% in plutonium 238.

b. Material not irradiated in a reactor or material irradiated in a reactor but with a radiation level equal to or less than 100 rads/hour at one metre unshielded.

c. Less than a radiologically significant quantity should be exempted.

d. Natural uranium, depleted uranium and thorium and quantities of uranium enriched to less than 10% not falling in Category III should be protected in accordance with prudent management practice.

e. Although this level of protection is recommended, it would be open to a Party upon evaluation of the specific circumstances, to assign a different category of physical protection.

f. Other fuel which by virtue of its original fissile material content is classified as Category I or II before irradiation may be reduced one category level while the radiation level from the fuel exceeds 100 rads/hour at one metre unshielded.

## CATÉGORIE DE MATIÈRES NUCLÉAIRES

Matière	Forme	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III
1. Plutonium <sup>a</sup>	Non irradié <sup>b</sup>	2 kg ou plus	moins de 2 kg mais plus de 500 g	500 g ou moins <sup>c</sup>
2. Uranium 235	Non irradié <sup>b</sup> : — uranium enrichi à 20% en <sup>235</sup> U ou plus — uranium enrichi à 10% en <sup>235</sup> U, mais à moins de 20% — uranium enrichi par rapport à l'uranium naturel, mais à moins de 10% en <sup>235</sup> U <sup>d</sup> .	5 kg ou plus	moins de 5 kg mais plus d'1 kg 10 kg ou plus	1 kg ou moins <sup>c</sup> moins de 10 kg <sup>c</sup> 10 kg ou plus
3. Uranium 233	Non irradié <sup>b</sup> .	2 kg ou plus	moins de 2 kg mais plus de 500 g	500 g ou moins <sup>c</sup>
4. Combustible irradié		Uranium naturel ou appauvri, thorium ou combustible faiblement enrichi (teneur en produit fissile inférieure à 10%) <sup>e, f</sup>		
a. Tout plutonium sauf celui ayant une teneur isotopique en plutonium 238 supérieure à 80%.		d. L'uranium naturel, l'uranium appauvri, le thorium et les quantités d'uranium enrichi à moins de 10% n'entrant pas dans la catégorie III devront être protégées conformément à des pratiques de gestion prudente.		
b. Matière non irradiée dans un réacteur ou matières irradiées dans un réacteur mais avec un niveau de radiation égal ou inférieur à 100 rads/heure à un mètre sans protection.		e. Bien que ce niveau de protection soit recommandé, les États peuvent, après examen des circonstances particulières, fixer une catégorie de protection physique différente.		
c. Une quantité inférieure à celle qui est radiologiquement importante sera dispensée de protection.		f. Autre combustible qui, du fait de sa teneur originelle en matière fissile, est classé dans la catégorie I ou II avant irradiation, peut être déclassé d'une catégorie si le niveau de radiation du combustible dépasse 100 rads/heure à un mètre sans protection.		

## ANNEX B

## PART A

1. *Nuclear reactors* capable of operation so as to maintain a controlled self-sustaining fission chain reaction excluding zero energy reactors, the latter being defined as reactors with a designed maximum rate of production of plutonium not exceeding 100 grams per year.

A "nuclear reactor" basically includes the items within or attached directly to the reactor vessel, the equipment which controls the level of power in the core, and the components which normally contain or come in direct contact with or control the primary coolant of the reactor core.

It is not intended to exclude reactors which could reasonably be capable of modification to produce significantly more than 100 grams of plutonium per year. Reactors designed for sustained operation at significant power levels, regardless of their capacity for plutonium production, are not considered as "zero energy reactors".

2. *Reactor pressure vessels*: metal vessels, as complete units or as major shop-fabricated parts therefor, which are especially designed or prepared to contain the core of a nuclear reactor as defined in paragraph 1 above and are capable of withstanding the operating pressure of the primary coolant.

A top plate for a reactor pressure vessel is a major shop-fabricated part of a pressure vessel.

3. *Reactor internals* (e.g. support columns and plates for the core and other vessel internals, control rod guide tubes, thermal shields, baffles, core grid plates, diffuser plates, etc.).

4. *Reactor fuel charging and discharging machines*: manipulative equipment especially designed or prepared for inserting or removing fuel in a nuclear reactor as defined in paragraph 1 above capable of on-load operation or employing technically sophisticated positioning or alignment features to allow complex off-load fuelling operations such as those in which direct viewing of or access to the fuel is not normally available.

5. *Reactor control rods*: rods especially designed or prepared for the control of the reaction rate in a nuclear reactor as defined in paragraph 1 above.

This item includes, in addition to the neutron absorbing part, the support or suspension structures therefor if supplied separately.

6. *Reactor pressure tubes*: tubes which are especially designed or prepared to contain fuel elements and the primary coolant in a reactor as defined in paragraph 1 above at an operating pressure in excess of 50 atmospheres.



## ANNEXE B

## PARTIE A

1. *Réacteurs nucléaires* pouvant fonctionner de manière à maintenir une réaction de fission en chaîne auto-entretenu contrôlée exception faite des réacteurs de puissance nulle, ces derniers étant définis comme des réacteurs dont la production maximale prévue de plutonium ne dépasse pas 100 grammes par an.

Un «réacteur nucléaire» comporte essentiellement les pièces se trouvant à l'intérieur de la cuve de réacteur ou fixées directement sur cette cuve, le matériel pour le réglage de la puissance dans le cœur, et les composants qui renferment normalement le fluide caloporteur primaire du cœur du réacteur, entrent en contact direct avec ce fluide ou permettent son réglage.

Il n'est pas envisagé d'exclure les réacteurs qu'il serait raisonnablement possible de modifier de façon à produire une quantité de plutonium sensiblement supérieure à 100 grammes par an. Les réacteurs conçus pour un fonctionnement entretenu à des niveaux de puissance élevés, quelle que soit leur capacité de produire de plutonium, ne sont pas considérés comme étant des «réacteurs de puissance nulle».

2. *Cuves de pression pour réacteurs*: Cuves métalliques, sous forme d'unités complètes ou d'importants éléments préfabriqués, qui sont spécialement conçues ou préparées pour contenir le cœur d'un réacteur nucléaire au sens donné à ce mot sous 1. ci-dessus, et qui sont capables de résister à la pression de régime du fluide caloporteur primaire.

La plaque de couverture d'une cuve de pression de réacteur est un élément préfabriqué important d'une telle cuve.

3. *L'aménagement interne d'un réacteur*: (tel que colonnes et plaques de support du cœur et d'autres pièces contenues dans la cuve, tubes-guides pour barres de commande, écrans thermiques, déflecteurs, plaques à grille du cœur, plaques de diffuseur, etc.).

4. *Machines pour le chargement et le déchargement du combustible nucléaire*: Matériel de manutention spécialement conçu ou préparé pour introduire ou extraire le combustible d'un réacteur nucléaire, au sens donné à ce mot sous 1. ci-dessus, et qui peut être utilisé en cours de fonctionnement ou est doté de dispositifs techniques perfectionnés de mise en place ou d'alignement pour permettre de procéder à des opérations complexes de chargement à l'arrêt, telles que celles au cours desquelles il est normalement impossible d'observer le combustible directement ou d'y accéder.

5. *Barres de commande pour réacteurs*: Barres spécialement conçues ou préparées pour le réglage de la vitesse de réaction dans un réacteur nucléaire au sens donné à ce mot sous 1. ci-dessus.

Ces pièces comportent, outre l'absorbeur de neutrons, les dispositifs de support ou de suspension de cet absorbeur, si elles sont fournies séparément.

6. *Tubes de force pour réacteurs*: Tubes spécialement conçus ou préparés pour contenir les éléments combustibles et le fluide caloporteur primaire d'un réacteur au

7. *Zirconium tubes*: zirconium metal and alloys in the form of tubes or assemblies of tubes, and in quantities exceeding 500 kg per year especially designed or prepared for use in a reactor as defined in paragraph 1 above, and in which the relationship of hafnium to zirconium is less than 1:500 parts by weight.

8. *Plants for the reprocessing of irradiated fuel elements*, and equipment especially designed or prepared therefor

A "plant for the reprocessing of irradiated fuel elements" includes the equipment and components which normally come in direct contact with and directly control the irradiated fuel and the major nuclear material and fission product processing streams. In the present state of technology only two items of equipment are considered to fall within the meaning of the phrase "and equipment especially designed or prepared therefor". These items are:

- (a) Irradiated fuel element chopping machines: remotely operated equipment especially designed or prepared for use in a reprocessing plant as identified above and intended to cut, chop or shear irradiated nuclear fuel assemblies, bundles or rods; and
- (b) Critically safe tanks (e.g. small diameter, annular or slab tanks) especially designed or prepared for use in a reprocessing plant as identified above, intended for dissolution of irradiated nuclear fuel and which are capable of withstanding hot, highly corrosive liquid, and which can be remotely loaded and maintained.

9. *Plants for the fabrication of fuel elements*

A "plant for the fabrication of fuel elements" includes the equipment:

- (a) Which normally comes in direct contact with or directly processes, or controls, the production flow of nuclear material; or
- (b) Which seals the nuclear material within the cladding.

The whole set of items for the foregoing operations, as well as individual items intended for any of the foregoing operations, and for other fuel fabrication operations, such as checking the integrity of the cladding or the seal, and the finish treatment to the sealed fuel.

10. *Equipment, other than analytical instruments, especially designed or prepared for the separation of isotopes of uranium*

"Equipment, other than analytical instruments, especially designed or prepared for the separation of isotopes of uranium" includes each of the major items of equipment especially designed or prepared for the separation process. Such items include:

- gaseous diffusion barriers

sens donné à ce mot sous 1. ci-dessus, à des pressions de régime supérieures à 50 atmosphères.

7. *Tubes en zirconium*: Zirconium métallique et alliages à base de zirconium, sous forme de tubes ou d'assemblables de tubes en quantités supérieures à 500 kg par an spécialement conçus ou préparés pour être utilisés dans un réacteur au sens donné à ce mot sous 1. ci-dessus, et dans lesquels le rapport hafnium/zirconium est inférieur à 1/500 parts en poids.

8. *Usines de retraitement d'éléments combustibles irradiés*, et matériel spécialement conçu ou préparé à cette fin.

L'expression «usine de retraitement d'éléments combustibles irradiés» englobe les matériaux et composants qui entrent normalement en contact direct avec le combustible irradié et servent à le contrôler directement, ainsi que les principaux flux de matières nucléaires et de produits de fission pendant le traitement. On considère qu'à l'état actuel de la technologie, l'expression «et matériel spécialement conçu ou préparé à cette fin» ne s'applique qu'aux deux éléments suivants de l'équipement:

- a) Machines à couper les éléments combustibles irradiés: dispositifs télécommandés spécialement conçus ou préparés pour être utilisés dans une usine de retraitement au sens donné à ce terme ci-dessus, et destinés à couper, hacher ou cisailer des assemblages, faisceaux ou barres de combustible nucléaire irradié;
- b) Récipients à géométrie anti-criticité (de petit diamètre, annulaires ou plats) spécialement conçus ou préparés en vue d'être utilisés dans une usine de retraitement au sens donné à ce terme ci-dessus, pour dissoudre du combustible nucléaire irradié, capable de résister à des liquides fortement corrosifs de haute température et dont le chargement et l'entretien peuvent se faire à distance.

9. *Usines de fabrication de combustible*: L'expression «usine de fabrication d'éléments combustibles» englobe le matériel:

- a) qui entre normalement en contact direct avec le flux de matière nucléaires, le traite directement ou en assure le réglage; ou
- b) qui assure le scellage des matières nucléaires à l'intérieur de la gaine.

Le jeu complet d'articles destinés aux opérations susmentionnées ainsi qu'à divers articles servant à l'une quelconque des opérations susmentionnées ainsi qu'à d'autres opérations de fabrication de combustible, notamment à la vérification de l'intégrité du gainage ou de son étanchéité, et à la finition du combustible scellé.

10. *Matériel, autre que les instruments d'analyse, spécialement conçu ou préparé pour la séparation des isotopes de l'uranium*:

L'expression «matériel, autre que les instruments d'analyse, spécialement conçu ou préparé pour la séparation des isotopes de l'uranium» englobe chacun des principaux éléments du matériel spécialement conçu ou préparé pour les opérations de séparation. Ces éléments comprennent:

- barrières de diffusion gazeux

- gaseous diffuser housings
- gas centrifuge assemblies, corrosion resistant to  $UF_6$
- jet nozzle separation units
- vortex separation units
- large  $UF_6$  corrosion-resistant axial or centrifugal compressors
- special compressor seals for such compressors.

#### 11. *Plants for the production of heavy water*

A “plant for the production of heavy water” includes the plant and equipment specially designed for the enrichment of deuterium or its compounds, as well as any significant fraction of the items essential to the operation of the plant.

### *PART B*

#### *Non-Nuclear Materials for Reactors*

1. *Deuterium and deuterium compounds:* Deuterium and any deuterium compound in which the ratio of deuterium to hydrogen exceeds 1:5000 for use in a nuclear reactor, as defined in paragraph 1 of Part A of this Annex in quantities exceeding 200 kg of deuterium atoms in any period of 12 months.

2. *Nuclear grade graphite:* Graphite having a purity level better than 5 parts per million boron equivalent and with a density greater than 1.50 grams per cubic centimetre in quantities exceeding 30 metric tons in any period of 12 months.

- caisses de diffuseurs gazeux
- assemblables de centrifugeuse gazeuse résistant à la corrosion par UF 6
- groupes de séparation au moyen de tuyères (jet nozzle)
- groupes de séparation par vortex
- grands compresseurs centrifuges ou axiaux résistant à la corrosion par UF 6
- dispositifs d'étanchéité spéciaux pour ces compresseurs.

#### 11. Usines de production d'eau lourde:

Une «usine de production d'eau lourde» inclut l'usine et le matériel spécialement conçu pour l'enrichissement du deutérium ou de ses composés chimiques, de même que toute part significative de l'outillage qui est essentielle pour l'exploitation de l'usine.

### PARTIE B

#### *Matières non nucléaires pour réacteurs:*

1. *Deutérium et composés de deutérium:* le deutérium et tout composé du deutérium dans lequel la proportion du deutérium par rapport à l'hydrogène excède 1:5000, destinés à être utilisés dans un réacteur nucléaire tel qu'il est défini au paragraphe 1 de la Partie A de cette annexe, en quantités excédant 200 kg de l'élément deutérium au cours de toute période de 12 mois.

2. *Graphite de qualité nucléaire:* graphite d'un degré de pureté supérieur à 5 parties par million de bore équivalent, d'une masse volumique supérieure à 1.50 gramme par centimètre cube, en quantités excédant 30 tonnes métriques pendant toute période de 12 mois.

In WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Ottawa this 9th day of March 1981, in the English and French languages, each version being equally authentic.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, le 9<sup>ième</sup> jour de mars 1981, en français et en anglais, chaque version faisant également foi.

MARK MACGUIGAN

*For the Government of Canada*  
*Pour le Gouvernement du Canada*

BARRY GRAHAM DEXTER

*For the Government of Australia*  
*Pour le Gouvernement de l'Australie*









LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092539 7

© Minister of Supply and Services Canada 1984

Available in Canada through

Authorized Bookstore Agents  
and other bookstores

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre  
Supply and Services Canada  
Ottawa, Canada, K1A 0S9

Catalogue No. E3-1981/7  
ISBN 0-660-52358-2

Canada: \$2.90  
Other countries: \$3.50

Price subject to change without notice.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1984

En vente au Canada par l'entremise de nos

agents libraires agréés  
et autres librairies

ou par la poste au:

Centre d'édition du gouvernement du Canada  
Approvisionnement et Services Canada  
Ottawa, Canada, K1A 0S9

N° de catalogue E3-1981/7  
ISBN 0-660-52358-2

Canada: \$2.90  
à l'étranger: \$3.50

Prix sujet à changement sans avis préalable.

LEGAL

CA1 EA10 81T07 EXF

Canada

Atomic energy : agreement between  
Canada and Australia = Energie  
atomique : accord entre le Canada  
et l'Australie. --

43257639

